

*ORDONNANCE N° 5 du 18/4/72 complétant l'ordonnance
n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des
fonctionnaires ;
Le conseil des ministres entendu.

ORDONNE :

Article premier — Quel que soit le niveau de ses diplômes,
tout fonctionnaire dont la qualification professionnelle aura été
jugée par une commission nommée par décret, en dessous de
celle normalement exigée des agents du corps auquel il appar-
tient, peut être ramené à une catégorie hiérarchique inférieure,
sa situation administrative sera réglée dans la nouvelle catégo-
rie par le ministre de la fonction publique.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi
de la République Togolaise

Lomé, le 18 avril 1972
Général E. Eyadéma